



ARRETE INTERDEPARTEMENTAL

portant création et organisation du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles de l'estuaire de l'Adour (SPPPI)

Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'honneur

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement,

Vu la circulaire du 10 juillet 1992 du ministre de l'environnement relative notamment à la création des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles de l'estuaire de l'Adour

Vu l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2006 portant création du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de l'estuaire de l'Adour

Considérant qu'à la suite de la création, par l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2006 susvisé du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de l'estuaire de l'Adour, il y a lieu de rationaliser l'organisation du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles créé par arrêté interdépartemental du 30 septembre 1998 et d'en rapprocher les modalités de fonctionnement et partant qu'un nouvel arrêté de création et d'organisation doit être prescrit ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : un secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) de l'estuaire de l'Adour est créé dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes. Son champ de compétence géographique est centré sur l'estuaire de l'Adour. Les communes concernées sont Anglet, Bayonne, Boucau et Tarnos.

Titre I - composition

Article 2 : Le SPPPI est organisé en quatre collèges, représentant de manière équilibrée les acteurs suivants :

- Elus
- Associations, usagers et personnalités qualifiées
- Industriels
- Administrations de l'Etat

Les membres sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Un arrêté interdépartemental (Pyrénées-atlantiques et Landes) fixe la composition de chacun de ces collèges.

Le président est désigné dans le même arrêté, pour la même durée, au sein des collèges Elus, associations d'usagers et industriels. Il est assisté, sur le plan technique, par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant, qui est membre du droit du SPPPI. Un vice-président peut également être désigné en tant que de besoin.

Titre 2 – Fonctionnement

Article 3 : Le SPPPI a pour mission, dans le domaine de l'environnement industriel et sur la zone considérée, de favoriser la concertation et l'information, de proposer les actions visant notamment à parfaire la connaissance, à réduire les pollutions et les nuisances de toute nature, à prévenir les risques technologiques majeurs, à assurer un développement industriel durable et respectueux de l'environnement.

Il assurera, dans le cadre de cette mission :

- l'organisation de la concertation entre les différentes parties intéressées ;
- le lancement et le suivi des études et actions nécessaires ;
- l'information du public sur les thèmes visés ci-dessus.

Article 4 : Le président du SPPPI assure les fonctions suivantes :

- 1- il définit l'organisation du SPPPI. Celle-ci doit favoriser la concertation et garantir la bonne information de l'ensemble des membres. Elle peut notamment comporter des commissions compétentes sur des thèmes spécifiques, ou des groupes de travail sur des actions particulières. Elle peut s'entourer des avis ou des experts jugés nécessaires.
- 2- Il approuve, sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le programme de travaux du SPPPI, dont le financement est à l'initiative des partenaires intéressés. Un rapprochement des pratiques et des moyens avec le comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de l'estuaire de l'Adour, et avec l'accord de ce dernier, pourra être recherché.
- 3- Il assure la communication entre le SPPPI et les différentes instances de concertation et de planification touchant à l'environnement industriel, afin notamment de rechercher une cohérence et une complémentarité avec les initiatives locales. Par ailleurs, il veille à ce que les acteurs concernés soient régulièrement informés des missions du SPPPI et de ses réalisations.

Article 5 : En accord avec le président, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement anime les travaux du SPPPI et en assure l'information interne et externe.

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargé de la gestion des moyens concourant au fonctionnement et à la réalisation des objectifs du SPPPI, tels qu'ils ont été fixés dans le cadre des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

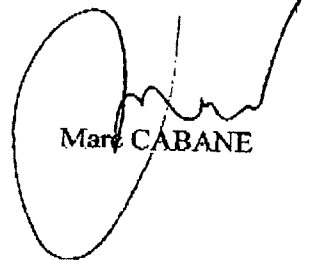
Article 6 : L'arrêté interdépartemental du 30 septembre 1998 portant création et organisation du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles de l'estuaire de l'Adour est abrogé.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet de Dax, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Le préfet des Landes

Ange MANCINI

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques



Marc CABANE